

African Studies Centre
Leiden, The Netherlands

**Espace public et technologies
numériques en Afrique:
Emergence, dynamique et
gouvernance du
cyberspace sénégalais**

Fatimata Diallo

ASC Working Paper 86 / 2009

African Studies Centre
P.O. Box 9555
2300 RB Leiden
The Netherlands

Telephone +31-71-5273372
Fax +31-71-5273344
E-mail asc@ascleiden.nl
Website www.ascleiden.nl

© Fatimata Diallo, 2009



AFRICAN STUDIES CENTRE

(ASC)

Leiden

Working paper visiting fellow

**Espace public et technologies numériques en Afrique : Emergence,
dynamique et gouvernance du cyberspace sénégalais.**

Fatimata DIALLO
Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

« La civilisation est une architecture de réponses »
Cheikh Hamidou Kane¹.

Résumé

Les technologies numériques connues souvent sous le vocable de « nouvelles technologies » sont une réalité dont l'abord d'un point de vue scientifique dans le cadre des sciences sociales africaines suscite encore suspicion et intrigue car elles restent fortement associées à « l'effet de mode ». Mais leur imposition dans l'espace public pourrait être une des occasions de les analyser dans un débat scientifique afin de rendre compte des dynamiques qu'elles couvent et des enjeux immanentes ou allusives qu'elles cachent. En ce sens, cette communication essaye d'explorer comment dans un contexte de numérisation accrue l'espace public sénégalais, pris entre la spirale d'intérêts contradictoires du pouvoir politique, du marché et des citoyens, se redessine. Elle explore les différentes dynamiques qui pourraient rendre compte de sa virtualisation accrue et les tentatives multiples, souvent vaines, de les canaliser.

Introduction

Il a été démontré, depuis, que dans les interstices de la distinction entre espace civil et espace politique, peut s'intercaler un autre espace : celui public (Habermas, 1997). Cet espace peut se définir comme un ensemble de personnes « privées », rassemblées pour discuter des questions d'intérêt communⁱⁱ. Il présuppose l'idée de l'existence d'une rationalité, même infime du discours critique, issue des échanges, le plus souvent contradictoiresⁱⁱⁱ, sur les affaires publiques en vue de produire l'opinion en tant que semblant de consensus sur le bien commun^{iv}. Ainsi, celui-ci serait le cœur de tout processus de délibération et constituerait une dimension phare de tout système représentatif.

Aujourd'hui, cet espace serait substantiellement submergé par un recours accru aux technologies de l'information et de la communication (TIC). S'il est vrai que les discussions et les débats politiques doivent bénéficier de l'intermédiation des moyens et des supports de communication, nous devons, tout de même, considérer qu'en réalité l'espace public est un « *lieu de médiation entre la société civile et les pouvoirs publics* ». Un lieu où s'articulent, le plus souvent, deux principales dynamiques : « *la libération de la parole et la libéralisation du champ médiatique* » (Abé, 2006: 43). Dès lors, la numérisation de l'espace public ne saurait étonner en ce qu'elle procède, en toute logique, à des changements de supports communicationnels et de l'apparition de nouveaux modes de preuve et de démonstration.

L'espace public africain ne fait pas exception à ce phénomène d'invasion des technologies de l'information et de la communication. Cela découle du fait qu'il existe, en Afrique, de façon générale, des opportunités pour leur mise à profit en vue d'impliquer les acteurs à la consolidation d'une opinion publique critique fortement indispensable à la vie démocratique.

En effet, on y dénombre plus de 44 millions d'utilisateurs d'Internet bien que, pour une large part, l'appropriation soit encore informelle et la valeur ajoutée pour la communauté faible. On évalue le nombre de blogs africains entre cinq à vingt-cinq milles sur les 20 millions existants dans le monde (Diossou, 2007: 212).

Au Sénégal, bien que la téléphonie fixe connaît une chute de 283 582 abonnés en juin 2007 à 255 044 en juin 2008, soit une baisse 10,06% qui ramène son taux de pénétration à 2,41%, cette situation est contrastée en matière de téléphonie mobile, le pays connaît une hausse avec un nombre d'abonnés qui est passé de 3 319 616 en juin 2007 à 4 720 835 en juin 2008, soit une hausse de 42,21% portant son taux de pénétration à 44,62%. De même, l'introduction de l'Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL), une technologie permettant la transformation des lignes de transmission de données analogiques en données numériques, en 2003, on fait face à une avancée importante dont les conséquences immanentes ont été l'amélioration du parc technologique et la réduction du coût de l'internet.^v Par ailleurs, pour les responsables de la Société nationale des télécommunications (SONATEL), opérateur historique qui détient la licence globale, le fameux FMI (Fixe, Mobile, Internet) devait, entre autres, occasionner la « démocratisation » de l'accès à l'Internet, l'émergence et le développement des petites et moyennes entreprises, le rapprochement des familles avec le développement des appels vidéo par internet, etc. En cinq années, cette technologie a connu une très grande croissance notamment avec l'augmentation de la bande passante Internet internationale qui fait évoluer le parc en fin 2007 à 39 113 contre 30 360 abonnés en décembre 2006, soit 9 000 abonnements en un an. De même, l'Agence de régulation des télécommunications relevait la très bonne percée

au niveau des foyers sénégalais avec en fin décembre 2007, 23 073 abonnés résidentiels contre 15 059 abonnés professionnels, soit 61% du parc d'abonnés ADSL.

En outre, plusieurs initiatives allant dans le sens de l'amélioration du paysage technologique du pays sont à relever notamment les Centres Multimédia Communautaires (CMC) de l'UNESCO. Celles-ci, tout en luttant contre l'analphabétisme par la réduction de la facture numérique, offrent des modèles ou de plateformes de communication et d'information associant la radio et les télécentres communautaires afin de répondre aux besoins des populations surtout rurales par l'accès notamment au concept : « Radio- surf »^{vi} . .

Face à de telles opportunités, le citoyen, pris individuellement ou dans un contexte corporatif, affiche une véritable volonté d'instaurer des agoras sur la toile. Une telle situation ne pouvait conduire qu'à la numérisation du champ délibératif. La multiplication des portails d'informations, des blogs, des forums de discussion, de journaux en ligne attestent le phénomène de numérisation. Par ailleurs, l'objectif de numérisation des différents processus de délibération est devenu le leitmotiv de tous les pays^{vii} qui voudront faire du numérique un trait d'union entre les différentes structures formelles et informelles en vue d'une plus grande efficacité de la gestion publique. L'entrée du Sénégal dans la société de l'information se confirme ainsi par :

« Le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication, la multiplication des radios privées, la diversification du paysage audiovisuel avec l'arrivée de bouquets de programmes par satellite, la connexion aux autoroutes de l'information et l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication dans les différents segments de la société » (Sagna, 2000).

L'amélioration de ces potentiels infrastructurels a pour conséquence la création d'une « info-sphère » faisant l'objet d'une large sollicitation de la part des acteurs étatiques et non étatiques ; sollicitation qui se traduit notamment par l'utilisation accrue des TIC dans le champ politique. Sans doute son intégration en tant que partie du tissu social va avoir des implications certaines sur l'expression de la démocratie dans les Etats africains. Cette situation est perceptible à travers la dématérialisation prononcée de l'espace politique et la numérisation progressive du champ délibératif. Ces facteurs conduisent à interroger, à partir de l'analyse du champ politique, le cyberspace comme un espace public de la démocratie technicienne (Diallo, 2007).

Dès lors, nombre de questions se font jour. Certaines relèvent du trop grand espoir que l'on place dans ce qui apparaît désormais comme le « mythe technologique » ; d'autres qui traduisent les précautions essentielles de la « réalité démocratique », même dans un contexte technicien mythifié. En effet, pour la première catégorie d'interrogations, il s'agit de voir si le nouveau maillage numérique de l'espace public permet un saut qualitatif de la démocratie dans ses aspects discursif et délibératif. Est-il créé de nouveaux modes de marchandage des affaires publiques, un nouveau public virtuel, une nouvelle citoyenneté numérique et finalement une réelle cyberdémocratie ? Pour la deuxième catégorie par contre, il s'agira de questionner la réalité de la dimension délibérative et militante des nouveaux espaces publics virtuels et en gestation. La numérisation de l'espace public n'enferme-t-elle pas la démocratie dans un élitisme qui en dévie le sens originel ? A côté de ces interrogations qui portent sur l'avènement de la numérisation de l'espace public, se pose in fine, celle de son administration. En effet, comment gérer un espace public longtemps sous le joug du contrôle étatique dans un contexte de profusion des moyens technologiques d'information et de communication d'essence libératrice ? Serions-nous désormais

dans un contexte du gouvernement ou de la gouvernance, de la réglementation ou de la régulation de l'espace public numérisé ?

Voici un certain nombre de questions qui circonscrivent les conflits d'intérêts entre l'Etat dont le premier instinct est de contrôler, les citoyens en soif de liberté et le « business » pris dans la spirale du marché mondialisé et soutenu par l'idéologie libérale ! Dans cette logique de confrontations, la question médiate serait comment l'Etat va-t-il arriver à maintenir « l'ordre public » ? Mieux encore, au cas où nous nous écartons des acceptions purement normatives du juridisme, la révolution technologique va-t-elle subvertir la définition et les critères antérieurs de « l'ordre public » ? S'agirait-il alors dans cette logique de repérer de nouveaux critères de l'exercice public de la raison ? Mais en définitive à quels acteurs profiteront ces négociations futures ?

Ces questions restent de loin difficiles à résoudre, dans un contexte où, le concept d'espace public est loin d'être l'objet de sérieuses investigations, notamment en Afrique (Dahou, 2005 : 178) et que les discours sur les TIC mettent souvent l'accent sur les technologies, les infrastructures alors qu'en la matière la question des usages est centrale (Diop, 2002). Ces difficultés sans être occultées ne devraient être des obstacles pour réfléchir sur les usages possibles des technologies de l'information par les Sénégalais et leurs répercussions sur l'articulation de l'espace public. Pour certains auteurs, « *il s'avère indispensable d'accorder plus d'intérêt à la façon dont les acteurs mettent en œuvre des formes particulières d'utilisation des technologies* », qui plus est, bien que l'on soit placé dans un contexte d'interconnexion, on assiste aussi à une « *revivification des imaginaires* » relatifs au lointain et à « *la longue distance* » qui vacillent entre la « *construction d'une identité d'appartenance à un monde commun* » et l'existence de « *tendances inverses à la mondialisation* » (Diop, 2002 : 18).

Interroger les pratiques et leurs implications est d'une acuité certaine pour ce qui est des TIC d'autant plus que leurs avantages sont plus visibles que leurs dangers. Ainsi, il est à relever que l'observation dense montre qu'il y a une numérisation certaine de l'espace public sénégalais dont la gestion suscite de très grands espoirs et d'indubitables incertitudes.

La numérisation au Sénégal : du mythe à la réalité

Il y a quelques années, la téléphonie mobile et mieux encore le « net » étaient inconnus de nombre d'Africains ; aujourd'hui, ces outils ont atteint un niveau de vulgarisation qui fait qu'ils passent d'« objets de luxe » à outils indispensables. Il en découle qu'étant donné que la communication se passe soit en ligne, soit à distance, l'espace de communication devient une virtualité. A ce jour, différentes pratiques rendent compte de l'émergence d'un tel espace public virtuel. Mais il subsiste encore l'interrogation de savoir s'il réunit l'ensemble de ce qui fait la quintessence même de l'espace public politique.

Les différentes pratiques de numérisation de l'espace public

Il est à remarquer que,

« Le choix des représentants des citoyens au sein des instances dirigeantes de la République est l'aboutissement de processus relationnels entre candidats – porteurs de projets politiques et cultivant un certain profil- et les électeurs dont l'adhésion est recherchée surtout dans la période précédant le scrutin qui verra se forger définitivement des convictions qui vont se traduire le moment venu en suffrages déterminants pour l'issue de la compétition politique » (Fall, 2002:124.).

Cette « recherche du contact fusionnel » a eu pour support primordial les média. C'est ainsi qu'avec le développement de moyens de communications, les acteurs politiques symbolisant la culture de la démocratie pluraliste sont partis à l'assaut du « cyberspace » en tant qu'espace virtuel des ordinateurs reliés en réseaux qu'explorent les « cybernautes » créant de ce fait une « interconnexion des systèmes nerveux ».

Au Sénégal, le premier constat de « l'émergence de la cyberdémocratie » découle de cet usage accru du « cyberspace » par les acteurs politiques et les citoyens. En effet, le recours aux média a été toujours un enjeu majeur de l'action politique. Ils sont largement sollicités avant et, surtout, durant les échéances électorales et, de façon générale, ils apparaissent comme un facteur déterminant de mobilisation citoyenne, de transparence et de régularité du processus électoral^{viii}.

Par ailleurs, la numérisation de l'espace touche principalement et de façon conséquente le champ médiatique dans le contexte africain en général, sénégalais, en particulier. Ainsi, selon Thomas Guignard (2005), si en 2001, seulement 78 radios africaines avaient créé un site Internet contre 283 en 2004; 39 émettaient en live en 2001 contre 95 en 2004, l'évolution a été rapide.

Au Sénégal, sur les 60 radios existantes, les 6 (10 %) émettent en live sur Internet et 16 (22%) d'entre elles ont un site Internet ; sur les 116 journaux en ligne en Afrique, 5 appartiennent à la presse sénégalaise. Selon cet auteur, le journal «Le Quotidien»^{ix}, parallèlement au lancement de sa version papier en février 2003, s'est lancé sur le web avec un site remarqué pour sa qualité et son forum de discussion attractif^x. Au même moment, SudOnline^{xi} se définit comme « Le journal des Internautes ». De plus, pour un site comme Seneweb^{xii} avec ses 7 000 inscrits au forum de discussion, les 300 sujets abordés 23% concernent la religion, 20 % la politique, 17% des questions ayant trait à l'informatique Aussi le Forum du Quotidien est-il révélateur de l'engouement des Sénégalais pour ce mode d'expression ; il figure parmi les plus animés des journaux en ligne sénégalais avec 866 sujets dont 70% sont référencés dans les rubriques politique et société^{xiii}. Ce qui révèle que les sujets sont divers dans ces interfaces numériques. Dans le forum du Seneweb, par exemple, 67% des thèmes abordés concernent la situation du pays. En outre, quand plusieurs des ces sites permettent des débats en langue nationale notamment Seneweb pour lequel 6% des discussions se font en langue nationale, on comprend un peu plus l'attrait pour le paradigme de la « communication alternative » qui révèle la dimension socioculturelle d'appropriation des technologies de l'information^{xiv}. De surcroît, la technologie ADSL facilite, aujourd'hui, la disponibilité des télévisions sénégalaises, la RTS et la 2sTV, à côté de la CRTV (Cameroun), la RTI (Côte d'Ivoire), l'ORTM (Mali) et la RTB (Burkina Faso), Africables, etc. via un bouquet de neuf (9) chaînes africaines distribué par le fournisseur d'accès internet Neuf Cegetel et transmis aussi sur

CanalSat Horizons dans plus de vingt pays africains. L'émergence de ces « bouquets africains » constitue des opportunités qui ne peuvent manquer d'avoir des impacts sur les « publics », désormais, quantitativement du moins, mieux informés.

Ainsi, l'existence d'un véritable besoin d'information de la part des citoyens ne fait pas l'objet de doute et sa satisfaction par l'outil technologique semble bien réelle. De ce fait, dans le contexte des élections de 1998, lors de la mise en ligne du plus gros fichier électoral sénégalais qui comportait plus de 3 000 000 d'électeurs par le Ministère de l'Intérieur, ce dernier a fait l'objet de 21 000 requêtes de la part d'internautes, rien que pour la première journée. Selon le ministre de l'époque, le Général Lamine Cissé, ce constat dénote un intérêt particulier des Sénégalais pour le contenu du fichier électoral et découle de leur préoccupation en matière d'information citoyenne. L'enjeu même d'une telle initiative de mise en ligne du fichier électoral était :

« Une contribution significative au renforcement de la démocratie, en ce qu'elle donnait une égale opportunité à tout électeur et par-delà cet électeur à tout internaute qui en a le désir, d'accéder au fichier électoral sénégalais dès l'instant qu'il a les moyens techniques de le faire (ordinateur personnel, cybercafé, terminaux de consultation, etc.) » (General Cissé, 2001).

Il est à relever que la mise à la disposition des internautes de telles informations capitales du pays et du processus électoral donne aux électeurs un sentiment de puissance, (responsabilité citoyenne) en tant que « acteurs majeurs, bien que moins visibles et moins audibles que les autres groupes d'acteurs, structurés comme les partis politiques et les organes de contrôle »^{xv}.

L'amélioration de l'accès aux technologies de communication et la volonté des Sénégalais à s'intéresser à la politique justifient l'idée que les nouveaux moyens communicationnels joueraient le rôle d'adjuvant pour permettre l'avènement de ce que Rosanvallon appelle le « peuple-veto », le « peuple-juge »^{xvi} exerçant par un ensemble de pratiques de surveillance, d'empêchement et de jugement à travers desquelles il exprime ses pouvoirs de correction et de pression sur les institutions à partir d'une plateforme numérisée.

Dans une moindre mesure, cette perspective semble avoir été prise en charge, par la société civile. Celle-ci semble décidée, aujourd'hui, à devenir des acteurs de la gouvernance publique des TIC notamment dans la problématique de la mise en œuvre des politiques publiques. Elle opère par diverses stratégies à savoir le partenariat intra-société civile et celui société civile-communauté technique. Aussi, participe-t-elle largement au débat public par les biais des TIC. Certes, le contexte africain est familier de la censure des média. Conscients de la liberté d'expression qu'offrent les réseaux électroniques qui par nature « complexifient, d'un point de vue technique, le contrôle, le verrouillage et la censure de l'information », la communication par le biais des nouvelles technologies est devenue une aubaine dans les pays où les entraves à la liberté d'expression sont criardes. De façon générale,

« Internet est un refuge (grâce à « l'anonymat » qu'il permet) à partir duquel les dissidents, les leaders politiques d'opposition, les militants des droits de l'homme et les autres activistes peuvent librement dénoncer la corruption, les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés. En Afrique Subsaharienne, les associations, les ONG et les autres acteurs de la société civile commencent à s'appropriier les nouveaux espaces de liberté qu'offre l'Internet » (Ossama, 2003)^{xvii}.

Dans le contexte sénégalais, la présence de Aide Transparence^{xviii} sur le net peut témoigner de cette réalité. De même, des laboratoires de réflexion critique sont créés sur la manière de faire la politique, sur la situation économique, sur des sujets polémiques qui intéressent la nation, bref une pléthore de «*Plateforme de réflexion, d'analyse et de proposition pour le développement du Sénégal* » ; nous avons entre autres le site <http://www.alpha-2.info/> qui se définit comme « média avec conscience » et qui traite l'actualité à travers des contributions venant de divers auteurs.

Cet effort d'occupation de l'espace numérique est fort compréhensible en ce sens qu'il devient plus aisé de faire passer ses opinions sur la toile quand on sait que les moyens de communications classiques particulièrement la radio et la télévision ont toujours joué « *un rôle primordial dans les procédures gouvernementales destinées à la production de l'obéissance, à la consolidation du fait étatique et au contrôle des idées et de ses représentations* » (Diop 2002 :22).

Certes, si l'Etat, fidèle au principe de la liberté d'expression - principe dont la pratique est par ailleurs des plus douteuses, estime que : « *la communication par voie électronique ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication* »^{xix}, il n'en reste pas moins que le contrôle « des inforoutes de communication » reste illusoire.

En réalité, très comparable à « l'espace extra-atmosphérique »^{xx}, le cyberspace reste une « force cybernétique » où, selon les réalités géostratégiques du moment caractérisées par la « *global dominance* », les Etats en voie de développement ont une force de proposition et de contrôle quasi inexistante. En effet, s'il existe une « police du cyberspace », elle est loin d'être africaine. Au moins, un tel développement a lieu dans les interstices du contrôle des Etats sous-développés et semble être une aubaine pour les publics africains, en général, sénégalais, en particulier. La virtualisation serait en quelque sorte une porte de sortie de l'enrégimentement étatique au risque d'être soumise à une autre logique de commandement : celle du marché. Cette, « deuxième colonisation » serait-elle préférable au monopole étatique sur les stratégies et les moyens communicationnels ou sommes-nous en face des réalités qui réduiront toujours les média en des « technologies de commandement » ?

La réponse à cette question reste incertaine pendant que les usages qui favorisent la numérisation se perpétuent. En effet, l'autre frange des Sénégalais qui veut profiter des TIC est constituée de migrants notamment en France où 46,9% des ménages ont accès aux télécommunications et 59% ont accès au réseau mobile. Ainsi, certains sites, comme Seneweb^{xxi} dédié à la diaspora sénégalaise, sont devenus incontournables. Il est apparu que la diaspora africaine de façon générale, et sénégalaise de façon particulière, est de plus en plus fortement impliquée dans les débats qui concernent la situation du pays par le biais des technologies de l'information et de la communication notamment les forums pour lesquels, les 60 % d'inscrits se trouvent hors du territoire. On constate d'ailleurs, une contribution importante de la diaspora dans les journaux sénégalais grâce à la facilitation que permet l'outil Internet avec ses possibilités d'interactions instantanées. En effet, il apparaît que l'interconnexion des relations rendues possibles par TIC occasionne une recomposition sociale des émigrés sénégalais étant donné que les interactions « *permettent aux migrants de connecter des « morceaux » de familles distribués entre*

plusieurs espaces politiques et économiques » (Tall 2002 :259). De même, on estime que leur apport a été considérable dans l'alternance politique survenue en 2000 en ce sens qu'étant assez informés de la situation économique et politique du pays, dès fois mieux même que ceux qui sont restés au terroir grâce aux TIC, ils ont participé à travers ces moyens de communication à mieux sensibiliser et même à donner des consignes de vote à leurs parents. C'est ainsi qu'un auteur comme François Ossama, trouve que ce nouveau lien établi entre diaspora et les autochtones pourrait permettre « *une atténuation des effets néfastes de la fuite des cerveaux par l'implication grandissante des Africains de la diaspora, aussi bien dans le processus de développement économique que dans la construction politique et sociale du continent* »^{xxii}.

Ces pratiques attestent de l'existence d'une certaine virtualité des interactions dans l'espace public et semblent bien réelles dans plusieurs domaines mais suffisent-elles pour parler de la constitution d'un espace public numérisé ?

Le cyberspace comme espace public ?

La démocratie suppose la représentation, directe si possible, des citoyens. Mais étant donné que plusieurs questions liées à la représentation relèvent d'enjeux complexes, parfois diffus et de dimensions multiples, pour en maîtriser certaines, il est parfois nécessaire de posséder un niveau relativement élevé d'expertise. C'est ainsi qu'il arrive que le citoyen, comme individu, ne participe pas directement aux processus délibératifs. C'est par le truchement des groupes de pression et « *des associations que le point de vue de plusieurs citoyens est porté à la connaissance des élus, des décideurs et du public en général* »^{xxiii}. En ce moment, ce sont ces derniers qui créent ce qu'on appelle l'espace public. La notion d'espace public renvoie au « *lieu de formation de l'opinion publique propre à l'exercice de la démocratie moderne* »^{xxiv} notamment par la construction d'une opinion publique par le canal des associations, des mouvements sociaux, des journaux à partir de la confrontation et de la délibération publique. Une telle opinion publique étant le résultat des idées produites dans l'espace civil se traduira par des propositions normatives qui sont ensuite portées dans l'espace politique.

Habermas dans sa description du « processus au cours duquel le public constitué d'individus faisant usage de leur raison s'approprie la sphère publique contrôlée par l'autorité et la transforme en une sphère où la critique s'exerce contre le pouvoir de l'État » (Habermas, 1997) fait de la publicité, au sens classique et non industriel, du terme qui correspond à la large diffusion des informations et des sujets de débats via les médias, un élément phare de sa théorie : celle-ci doit être comprise comme dimension constitutive de l'espace public et comme principe de contrôle du pouvoir politique. De nos jours, la sphère politique, en tant qu'étape supérieure de la constitution de l'espace public, essaie de trouver de moyens alternatifs en vue d'améliorer cet « agir communicationnel » par la mise à profit des TIC.

En effet, selon Allard et Blondeau,

« Pour toute une série d'activistes de par le monde, tous orphelins de la politique (altermondialistes, militants de la cause des sans-papiers, mouvements écologistes et anticonsuméristes, activistes de l'anti-copyright ou du logiciel libre, etc.), Internet constitue un véritable laboratoire dans lequel on cherche moins à « faire mal » et à « faire nombre » qu'à « faire sens ». Ce laboratoire d'expérimentation

politique - dans lequel chacun cherche à « maîtriser sa parole de bout en bout » - permet de renouveler les causes, de reconfigurer les répertoires d'action de l'agir politique, leurs intrigues narratives et leurs dramaturgies esthétiques au point que l'on peut parler d'un véritable « mediascape » dans lequel se construit un nouvel imaginaire politique à l'échelon mondial » (Allard et Blondeau ; 2007).

Par-là, on déduit que l'introduction des TIC dans les systèmes politiques ainsi que leur immersion dans l'espace public a pour effet l'émergence d'un nouveau type de citoyen dont le statut est à requalifier. Ainsi, Trudel de relever que :

« Les jeunes seront les acteurs principaux de cette nouvelle forme de démocratie, l'intégration des nouvelles technologies dans la vie politique augmentera son taux de participation et, en effet, au sein des pays développés, la fracture sera plus générationnelle que sociale » (2004).

Est à dire que cette émergence des publics jeunes au Sénégal ait pu avoir une connexion possible avec le concept de « l'alternance générationnelle » récemment en vogue ?

Au-delà de ces questions - et peu importe sa classe générationnelle ou sociale-, il apparaît un nouveau citoyen qui se détermine par son appartenance à une communauté virtuelle. Il se différencie des citoyens « offline » par « son implication et sa volonté de participer à la construction du débat d'idées plutôt que de subir la pression médiatique des discours politiques ». Il a la possibilité de rejoindre des communautés d'intérêt en s'affranchissant des contraintes de territoire, de distance entre les citoyens et les gouvernants. Il existe à ce point une dimension essentielle : l'interactivité et la possibilité de consultation permanente et en amont des décisions prises au nom de tous par les instances représentatives.

Nonobstant ses avantages, la nature de son statut dans les systèmes démocratiques est à rechercher en ce sens que la démocratie ne se fonde plus uniquement sur le principe majoritaire, une démocratie pluri-minoritaire semble en gestation. Dans ce système, le renforcement des lieux de proximité n'interdit pas « l'éviction de ceux qui, économiquement défavorisés, sont rejetés de ces modes de consommation à base d'enregistrement (Chéneau-Loquay, 2000:3). Faisant le portrait sociologique de l'internaute sénégalais, Tessy Bakary explique que ce dernier est relativement jeune, fonctionnaire de son État, résident au Sénégal et le plus souvent à Dakar et, de ce fait, appartient résolument à l'élite sociale. Son

« appartenance à la frange supérieure de la société sénégalaise pose ici comme ailleurs, le problème de la représentativité, des internautes. Une question cruciale pour les possibilités de démocratie directe, de renouvellement et d'extension des formes de délibération et de participation politique qu'offre incontestablement l'outil Internet » (2000).

Cette considération fait que l'Internet ne peut pas encore être considéré comme un vrai outil de mobilisation des populations « dépolitisées, démotivées ou aliénées », auxquelles, il est inaccessible du fait de son coût financier, de son indisponibilité, de coût élevé en termes d'investissement et d'apprentissage. Sous ces aspects, les TIC peuvent ainsi exclure la majorité des citoyens du système démocratique et, du coup, rendre encore plus élitiste l'espace public.

Bien que des craintes d'exclusion restent fondées à plus d'un titre, quand on s'accorde à l'idée que la pratique de la démocratie en Afrique est toujours une « démocratie des minorités » parce que le système représentatif ne fait que la part belle pour cette même minorité alors que la majorité se complaît souvent dans l'abstentionnisme, on peut reconnaître aux TIC le mérite de la reconfiguration du champ délibératif fut-ce t-il restreint ou rétréci, par le renouveau du zèle civique et par sa modernisation (Diallo, 2007). Qui plus est, la question de l'exclusion de la sphère publique n'est ni nouvelle, ni concomitante à l'avènement des TIC. Elle a été dédramatisée dans la sphère publique habermasienne. En effet, depuis, Habermas se posait « la question de savoir si les femmes furent exclues de la sphère publique bourgeoise de la même façon que les ouvriers, les paysans et le « bas peuple ». Il concluait à l'idée que l'exclusion de ces dernières jouait un rôle déterminant dans la formation de la sphère publique politique (Habermas, 1997, VIII). Le débat peut être posé plus ou moins en des formes similaires : l'exclusion des « hypo-connectés », ne sera-t-il pas un élément constitutif même du nouvel espace public en ce sens que celui-ci n'est pas seulement dominé par les « hyper-connectés » de façon contingente mais relevant d'une détermination structurelle qui s'informe des ses rapports avec les « exclus » ou des « technologiquement défavorisés ».

En outre, l'espace public numérisé n'est pas seulement l'apanage des « individus structurés » et/ou des « aisés ». En effet, quand le blog « Politique au Sénégal » se définit comme « *Le seul journal sans journaliste diplômé, sans stagiaire, sans politologue ni intellectuel* », ceci renseigne sur l'avènement du nouveau « journalisme en pyjama » ou plus « journalisme citoyen » qui participe du déverrouillage de l'espace public en faisant sortir ainsi la démocratie de son élitisme. Configuré dans ce sentiment mitigé d'exclusion et d'inclusion qui est la matrice même « des réseaux », ce nouvel espace mérite-t-il le qualificatif de public ? En d'autres termes, cet espace est-il assez fédérateur ? Permet-il la constitution d'un imaginaire collectif explicitement représentatif de la mémoire et des identités communautaires et surtout le pluralisme qui vitalise le jeu démocratique ?

Si au Sénégal, « l'arbre à palabre digital » prend racine avec la téléphonie mais aussi sur l'espace du web à travers les forums, les pétitions et les chats politiques, les interventions dans ce nouveau champ sont encore très sélectives. En effet, la lecture des pages web et des portails montre que la création de leurs ramifications paginales thématiques par le biais des hyperliens obéit à une tentative d'agrégation des ressources électroniques ayant une certaine relation pas forcément contradictoire mais plutôt « affinitaire ». Il en découle qu'en ce qui concerne l'Internet, de façon générale, ce « *principe de l'hémophilie* » dans la communication en ligne rend, pour l'instant, illusoire l'idée d'un processus de délibération bien structuré avec une base représentative très signifiante. Du fait qu'en matière de délibération une importance capitale est accordée aux contradictions, aux échanges sur les postions divergentes voire opposées, ce qu'Internet ne permet pas encore parfaitement avec l'usage des chats et des forums. Fort de cela, bien qu'il n'y ait pas encore de véritables théories politiques sur la communication en ligne, certains auteurs pensent que, avec l'homogénéité idéologique de ces espaces hyperliés, l'Internet n'est pas encore un outil permettant une réelle délibération car le « *potentiel délibératif d'un outil de communication dépend de sa capacité à mettre les utilisateurs en contact avec des opinions opposées sur un sujet donné et à faciliter l'examen de ces opinions* » (Lev-On et Manin, 2006, 198)..

En attendant une meilleure maîtrise des théories politiques de la communication électronique, le défi à relever pour les pays africains est de permettre une meilleure

démocratisation de l'accès aux outils de communication et d'information. Ce qui permettra aux « citoyens virtuels » de faire de leur espace naturel qu'est devenu le cyberspace un espace d'action et de réaction sur les politiques publiques et les différentes questions touchant à leur destinée tant au plan socio-économique qu'au plan politique. Pour ce faire, il s'agit selon la savante expression de Pierre Trudel de procéder à une « *horizontalisation des structures hiérarchiques* »^{xxv} en assurant la participation aux processus décisionnels aux différents segments de la société et en minimisant la « marge de marginalité » de nombre d'entre eux. Dans ce contexte de la cyberdémocratie, le défi peut être relevé, du moins en partie par la promotion de l'accès universel^{xxvi}. Une telle approche découle d'une compréhension même minime du fait que pallier les bavures de la démocratie sénégalaise fut-elle classique ou électronique, c'est replacer le citoyen au cœur du système car comme l'avait déjà soutenu Proudhon « *si démocratie est raison, démocratie doit se rendre d'abord au sens de démopédie, éducation du peuple* »^{xxvii}. Il s'agit d'éduquer le peuple dans les exigences d'une société démocratique notamment celle de l'information qui prend des allures technologiques.

Toutefois, même si par la promotion de l'accès au TIC on arrive à une démocratisation de l'espace public virtuel, il se pose le problème de son administration qui est aussi une préoccupation hautement importante pour la sauvegarde des valeurs démocratiques.

L'administration de l'espace public virtuel : une régulation balbutiante ou une gouvernance incertaine

. Les tentatives d'administration de l'espace public virtuel caractérisé par la grande ouverture sont marquées aujourd'hui par la mise en place de dispositif de régulation qui, pour autant, ne permet pas encore un « gouvernement » au sens classique dudit espace.

La régulation de l'espace médiatique sénégalais

L'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'espace public n'est pas fortuite et elle est fortement instrumentale en ce qu'elle porte l'espoir de la résolution des problèmes de la démocratie classique. En effet, l'usage des TIC n'est pas seulement un effet de mode mais, nous l'avons dit, une alternative au verrouillage dont l'espace public est souvent l'objet et contre les stratégies d'éviction dont le pouvoir, objet de la critique est porteur. Les TIC apparaissent le plus souvent comme un moyen de contournement de l'obsession du contrôle étatique.

En guise d'exemple, dans une situation où l'espace audiovisuel est largement dominé par la presse publique, l'accès à celle-ci s'est toujours effectué suivant un déséquilibre persistant au profit du gouvernement^{xxviii}. Cette situation est doublée de l'impuissance des différentes institutions de contrôle à faire respecter les règles prônant l'égalité ou du moins l'équilibre en la matière^{xxix}. Ce, d'autant plus que la réglementation y est presque inexistante sinon éclectique en ce sens que le champ d'application de la régulation audiovisuelle est très restrictif comparé au caractère large de ce que peut recouvrir l'audiovisuel. Bien que l'ordonnement juridique se

soit enrichi de lois^{xxx} qui, en principe, devront offrir une certaine sécurité à l'entrée du Sénégal dans la société de l'information, on note encore une non prise en compte réelle de la communication en ligne par la réglementation alors qu'elle constitue de nos jours un sous-ensemble de la communication audiovisuelle. Cette situation remet en cause le rattachement des services web au droit de la communication audiovisuelle.^{xxxii} Ainsi, la difficulté pour l'Etat de contrôler les réseaux par essence ouverts fait qu'au plan des tactiques communicationnelles, les partis politiques investissent et/ou s'investissent davantage dans ce « lieu vacant » afin de contourner les discriminations dont ils font l'objet quant à l'accès aux médias traditionnels.

Toutefois, aussi importantes que puissent être ces stratégies de contournement pour rendre effective la démocratie, la question de l'administration de cet espace public numérisé reste plus que cruciale. En effet, la nécessité de règles de jeu claires et stables dans les sociétés humaines a toujours été au cœur des débats mais elle s'est fait plus sentir avec les incertitudes nées de l'évolution technologique. Ainsi, selon Alain Vallée, en matière de télécommunications, « *la réglementation devient un élément structurant qu'il convient d'intégrer complètement dans toute réflexion prospective globale et dans la réflexion stratégique* »^{xxxiii} afin de protéger un droit aussi fondamental que le droit à la communication et de bien gérer la matière première de l'économie moderne que constitue l'information. Mais les TIC semblent occasionner un glissement paradigmatique manifesté dans le monde scientifique par la préférence de la notion de régulation à celle de réglementation.

En effet, la régulation, paradigme scientifique mais aussi représentation idéologique est « une idée ou représentation de l'esprit qui abrège et résume une multiplicité d'objets empiriques ou mentaux par abstraction et généralisation de traits communs identifiables » qui occupe une place centrale dans toute étude du système notamment social et/ou politique. Pour Jacques Chevalier,

« la régulation recouvre ainsi désormais deux types de significations différentes: d'une part, l'analyse des processus par lesquels tout groupe social parvient à maintenir sa cohésion et à assurer sa survie, malgré la diversité des intérêts qui existent en son sein; d'autre part, l'analyse des processus de changement que connaissent les sociétés contemporaines, dans lesquelles la complexité croissante des problèmes impose de recourir à des mécanismes plus souples de coordination et d'intégration » (2001).

Toutefois comme s'interroge à raison Patrick Djossou, les TIC prenant en charge la dimension écrite et orale de la parole, « *les instances de régulations dans les milieux médiatiques, informatique, télématique et audiovisuel au Sénégal ont-elles assez de pouvoir et de poignes pour régir l'espace du net ?* »^{xxxiii}

En effet, dans le contexte sénégalais, lorsqu'en 1990, un enfant d'une douzaine d'années réussit à se faire entendre dans la région dakaroise en bricolant un émetteur, à défaut d'être dramatisé du fait de la minorité du contrevenant, l'événement a davantage attiré l'attention sur la liberté de la presse mais aussi et surtout sur la régulation des médias dans un environnement dominé par le monopole d'Etat en matière de communication audiovisuelle. Ainsi, depuis 1991 avec le décret n° 91 – 537 du 25 mai créant le premier organe de régulation, le paysage juridique et institutionnel de la régulation de l'audiovisuel s'est amélioré^{xxxiv} pour s'adapter à l'évolution. En effet, avec l'évolution, il faut comprendre que la radiodiffusion, « technologie de l'information et de la communication (TIC) essentiellement européenne au départ a trouvé au Sénégal des conditions d'adaptation exceptionnelles

qui lui permirent de s'imposer, au fil des années, à la fois, comme le moyen d'information et de communication le plus populaire, mais aussi, à cause de l'oralité de la société, comme le support moderne d'expression culturelle préféré des populations »^{xxxv}.

Si le média est selon, Francis Bolle, « *un équipement technique permettant aux hommes de communiquer l'expression de leur pensée, quelque soit la forme et la finalité* »^{xxxvi}, le média audiovisuel est celui qui se réalise à partir de moyens pédagogiques utilisant la synchronisation du son et de l'image. Il recouvre aujourd'hui à la fois la radio, la télévision, le cinéma, l'internet. Les textes sénégalais ont tenu à préciser ce que l'on peut considérer comme entrant dans le champ médiatique en général, en citant les différents organes de communication sociale^{xxxvii}. Cependant, le vaste champ de la communication électronique ne sera pas pris en compte dans la régulation de l'audiovisuel au Sénégal qui en faisant une option restrictive limite son contrôle aux médias classiques sans la presse électronique et l'internet. Ainsi, seules la radiodiffusion et la télévision entrent pour l'instant dans le champ d'application des textes réglementant le secteur de l'audiovisuel.

Ces dernières années, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes^{xxxviii} qui est un Établissement public à statut spécial placé sous l'autorité du Président de la République et chargé de contrôler l'application de la réglementation et de veiller au respect des dispositions du code des télécommunications semble achever l'échiquier institutionnel de la régulation des usages de TIC au Sénégal. Ces missions sont définies par l'article 43 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications. Cette agence avait pour mission la *régulation technique* du secteur de l'audiovisuel avant la création du nouveau Conseil National Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) et, même après, elle s'est vue confier la distribution et la gestion des fréquences^{xxxix}. En effet, en matière de distribution, même si l'autorisation d'émission et/ou de transmission est réglementée par les pouvoirs publics et l'autorité indépendante de régulation, « *la délivrance des autorisations d'exploitation de services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, par câble, par Mmds, par satellite ou tout autre procédé de télécommunication reste soumis à l'avis technique de l'ART* »^{xl}.

En matière de gestion, à titre d'exemple, on peut retenir l'aphonie forcée qu'a subie la Radio Première Fm pour avoir émis sur des fréquences non autorisées suite à une décision de l'ARTP, en juin 2007.

Par ailleurs, la loi n°2006-04, du 4 janvier 2006, crée un nouvel organe de surveillance de l'espace médiatique sénégalais: le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) qui a pour missions essentielles d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de veiller au respect des dispositions de la présente loi portant sa création et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur^{xli}.

Toutefois, la régulation du secteur audiovisuel sénégalais souffre jusqu'à présent de certaines lacunes, qui sont en particulier un monopole étatique de fait sur le média télévisuel faiblement régulé, un pluralisme radiophonique pas très « bien » organisé ou au profit des pouvoirs publics, etc. Aussi, note-t-on des insuffisances tant au niveau juridique qu'institutionnel. Au plan juridique, le champ d'application de la régulation est très restrictif comparé au caractère large de ce que peut recouvrir l'audiovisuel. Il en découle une non prise en compte de la communication en ligne par la réglementation alors qu'elle constitue de nos jours un sous-ensemble de la communication audiovisuelle. Cette situation remet en cause le rattachement des services web au droit de la communication audiovisuelle.^{xlii} Cet état de fait reste

désuet à une époque où il est prôné la neutralité technologique et où la régulation donne primeur au contenu des informations plus qu'aux supports utilisés. En cas de grandes disparités au plan juridique entre les services de radio et de télévision et des services assimilables, selon leur mode de diffusion (voie hertzienne terrestre, câble et satellite, internet), il y a risque de distorsion de concurrence et de contournement des obligations relatives au contenu par une migration vers le support le moins contraignant. Ce qui peut à moyen terme ouvrir la voie à une dérégulation plus radicale des médias traditionnels.

Au niveau institutionnel, il y a eu une certaine cacophonie et en réalité les évolutions sont plus analysées sous le crible de leur portée politique que sur un autre plan. Avec la dernière création, le CNRA, le législateur n'a fait que déverrouiller toutes les obstructions juridiques empêchant la politisation de l'organe de régulation. En effet, sa création n'a pas fait l'objet de consultation avec les professionnels de la communication et n'offre pas de garantie d'indépendance suffisante pour un organe de régulation. Par ailleurs, lorsque la désignation des membres appartient à l'Exécutif et que le lien de rattachement professionnel est largement apprécié et qu'aucune règle d'équilibre ne soit édictée, les risques de politisation des nominations sont réels. En sus, l'Article 9 de la loi de 2006, en son premier alinéa, dispose que :

« Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels ; notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur (...) »

Une telle situation présage des possibilités de conflits de compétences entre cette institution et le Conseil pour le Respect de l'Éthique et de la Déontologie (CRED)^{xliii}.

Le système de la régulation du paysage audiovisuel sénégalais a plusieurs atouts mais aussi beaucoup des points à perfectionner pour s'adapter à un environnement mouvant et qui est en forte expansion du fait des évolutions technologiques. L'une des failles les plus patentées est que, dans l'organisation administrative de beaucoup des États africains, il n'est pas institué d'Autorité Indépendante chargée de veiller aux risques que l'Informatique fait peser sur la vie privée et aux libertés individuelles ou publiques comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qu'on retrouve dans la plupart des pays occidentaux.

L'usage des TIC occasionne une large utilisation des données personnelles qui requiert un véritable dispositif de double protection : vis-à-vis des particuliers mais surtout vis-à-vis des pouvoirs publics qui en sont le plus souvent les dépositaires. Cette question de la protection des données personnelles est plus que cruciale pour le contexte africain où le plus souvent la question de l'identité est très chargée. Les différents usages des données personnelles et même les différents usages communicationnels doivent garantir aux citoyens la confidentialité afin d'assurer une meilleure sérénité et une plus grande prise de responsabilité de leur part. Dès lors, la meilleure des alternatives serait de prendre les mesures idoines pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives à la vie privée des électeurs, en masquant les données relatives à la filiation par exemple. Les pouvoirs publics sénégalais l'ont par ailleurs compris en essayant de mettre sur pied un cadre juridique pour la protection des données personnelles.

S'il y a une espérance de régulation de l'espace public numérisé, elle passe essentiellement par une régulation de l'espace audiovisuel qui est l'un des secteurs qui semblent le plus être en relation avec les pratiques et usages de l'électronique dans la

sphère communicationnelle. Les organes classiques restent pour essayer de réguler la communication quelqu'en soit le support mais même en dehors de la communication sur supports électroniques, certains estiment que leur rôle est insignifiant pour la plupart des Sénégalais. Ce rôle s'identifie dans l'opinion sénégalaise aux « *élections et à la distribution des temps d'antenne aux formations politiques lors des campagnes électorales, ainsi qu'à la supervision d'émissions politiques de la télévision* ». Penda Mbow note en ce sens que l'on n'a jamais entendu le haut conseil de l'audiovisuel protester contre les excès proférés à la radio ou à la télévision (2002 : 24). Comment peut-on espérer qu'il en soit autrement dans le contexte de la numérisation de l'espace médiatique qui rend encore plus difficile le contrôle des actes de communication. Il en découle, par ailleurs, que dans ce secteur comme dans bien d'autres, les tentatives de « gouvernement » restent encore largement incertaines.

L'administration du cyberspace : un « gouvernement » incertain ?

La numérisation de l'espace public connaît un certain nombre de problèmes liés à son administration du moment où les institutions ne semblent pas avoir pris en charge, pour l'instant, l'encadrement de ces pratiques récentes qui contribuent à l'émergence d'un public virtuel. En effet, dans un contexte de numérisation de l'espace public la gouvernance en tant que « *résultat de l'interaction du gouvernement, de la fonction publique et des citoyens dans l'ensemble du processus politique* » est de plus en plus médiatisée mais aussi de plus en plus mise en défi. Comme l'écrit Steven Rossel, « *à mesure que la société devient plus interconnectée, complexe et turbulente, les façons plus traditionnelles de l'organiser et de la gouverner deviennent dépassées* » (1996).

Dans le nouvel environnement plus scolarisé, interconnecté et riche en informations, les systèmes gouvernementaux qui reposent sur un flux limité d'informations, y compris la bureaucratie et la démocratie représentative, perdent leur crédibilité et leur autorité (Rossel, 1996:93) En effet, l'espace public même classique est réputé ne pas être une place fixe ni même un espace bien défini, un lieu localisable mais un rassemblement de gens qui ont l'habitude de se retrouver et délimitent de ce fait même une place bien défini, la leur mais commune. Coralli d'ajouter : « *l'espace public est censé être anonyme : c'est une scène ouverte où acteurs et spectateurs, les indifférents comme les curieux, se confondent, échangent, de manière plus ou moins consciente, leurs rôles* » (2001: 12).

Cette réalité de l'espace public est encore plus vraie dans le contexte numérique marqué par l'immatérialité qui le fait échapper à toute tentative d'organisation systématique. En effet, à la différence de l'espace public physique comme le « *mbar* »^{xliv}, les « grands-places », la rue, et plus actuels, les cafés et les différentes infrastructures publiques que l'Afrique moderne découvre, l'espace public numérisé est encore plus « illocalisable ». Si l'Etat, dans son réflexe de contrôle des média en vue d'une « policisation sociale », peut repérer les endroits répréhensibles, censurer les émissions radios, empêcher les rassemblements que peut-il réellement pour un forum ouvert à tous où Thaïlandais tout comme Sénégalais échangent sous un parfaitement anonymat.

A titre d'exemple, les élections de 2000 ont mis à l'épreuve les modes de gouvernements classiques face à l'éclosion d'un espace « libre », « libéré » ou « libéral » dont les frontières bougent et les repères changent. En effet, durant ces élections, on notait l'usage des messages à partir des téléphones cellulaires pour informer des résultats du scrutin alors que l'Etat confie cette charge au Conseil constitutionnel qui en donne les résultats définitifs. Comment peut-on censurer une

telle pratique ? Comment peut-on empêcher aux millions de Sénégalais qui dans les villes comme dans les villages utilisent leur « mobile phone » pour informer des résultats provisoires notés dans les bureaux de vote permettant déjà d'avoir une idée du candidat victorieux et surtout coupant l'herbe sous les pieds des fraudeurs potentiels. Ainsi,

« Pour maints électeurs (...), leur victoire relève d'une vérité première car par la « magie » de l'électronique l'ère du holdup électoral semble résolue. Effectivement, le professionnalisme des journalistes, relayé par l'utilisation des cellulaires, réduit la marge de manoeuvre des faussaires » (Ndiaye et Sy, 2003 : 56).

En effet, l'annonce de ces résultats étant, transmise par les radios privées en direct des centres de vote avant leur proclamation officielle, le scénario était qu'alors que l'opposition spéculait sur la fraude, la presse fournissait des pièces à conviction et renforçait la vigilance des citoyens. Ainsi, certains se posent la question de savoir si durant ces élections le Président sortant Abdou Diouf aurait accepté sa défaite aussi facilement en l'absence de leur médiatisation informelle et quasi anarchique (Paye, 2002 : 287).

C'est dans ce même sillage que s'inscrit aujourd'hui la pratique des blogs sur lesquels aucun contrôle n'est effectué notamment sur les publications. Comme le dit Djossou, un blog,

« On y publie et on y partage des opinions, des photos, des poèmes, des recettes de cuisines... Bref, tout y est possible ! Accessibles à tous, les blogs donnent la parole aux jeunes et aux moins jeunes, personnalités du monde politique aussi bien que du milieu artistique, personnes lambdas ou stars, énergumènes ou spécimens... ».

Il n'est dès lors pas étonnant que se développent toutes sortes d'opinions qui peuvent même aller à l'encontre de l'ordre public, du moins dans son sens juridique. Et dans un moment marqué par les « lynchages » et les « shows » médiatiques, les risques deviennent plus pressants en l'absence d'une possibilité de censure systématique. Devant ce constat fort réaliste, il est à reconnaître que bien qu'il soit difficile de codifier les processus de numérisation, leur mérite est d'avoir permis une plus grande démocratisation de l'espace public africain.

Conclusion

L'émergence des technologies n'est plus un mythe, au contraire c'est la technologie en elle-même qui est mythifiée en ce sens qu'on exagère souvent ses possibilités. D'un côté, les initiatives de résolution des problèmes de la participation dans la démocratie classique pensent trouver recours dans les technologies de l'information et de la communication qui peuvent participer à une meilleure implication de l'électorat et aider à la transparence dans la gestion des affaires publiques. De l'autre, les Sénégalais, de l'intérieur comme de l'extérieur, veulent profiter de ces outils libérateurs pour recréer leurs interactions dans un cadre plus attractif et marqué par une séduisante rapidité et une instantanéité jamais égalée. De ces interactions technicisées qui se passent dans la nouvelle sphère informationnelle se recrée l'opinion publique mieux informée et qui fait penser à l'avènement d'une

cyberdémocratie. Mais, pour que la cyberdémocratie cesse d'être juste un vampirisme du monde postindustriel ou un simple passage utopiste de la « logique technique, cybermercantile du mondialisme à la logique virtuelle de l'universel », il est important que la numérisation de l'espace public arrive à permettre le saut qualitatif tant attendu de la démocratie africaine.

Références

- Abé C., 2006, « Espace public et recompositions de la pratique politique au Cameroun », Polis/R.C.S.P. /C.P.S.R. Vol. 13, Numéros 1-2, pp 29-53.
- Balle F. et Eymery G., 1984, Les nouveaux médias, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? ».
- Balle F., 1992, Médias et société, Presses, audiovisuel, télécommunications, Paris, Monchrestien.
- Brunet P. J., 2001, L'éthique dans la société de l'information, Québec et Paris, Presses de l'Université Laval et L'Harmattan.
- Cheikh Hamidou Kane, 1961, L'aventure ambiguë, Editions 10/18.
- Chéneau-Loquay A. (sous dir.), 1999, Enjeux des technologies de l'information et de la communication en Afrique, Paris, karthala. [En ligne]. [Réf. du 20 juillet 2007]. Disponible sur: http://www.africanti.org/spip.php?page=article&id_article=7#sommaire_1
- Chéneau-Loquay A., 2000, «Les relations entre l'État, le droit et les réseaux techniques sont-elles obligatoires dans le processus de modernisation ? Réflexion à partir du cas africain», [En ligne]. [Réf. du 20 juillet 2007]. Disponible sur: www.africanti.org/IMG/
- Chéneau-Loquay A., 2002, Défis liés à l'insertion des technologies de l'information et de la communication dans les économies africaines. L'exemple d'Internet au Sénégal, in Abdelkader et Bruno Boindin, Ajustement et technologie en Afrique, Publisud, p 103.
- Chéneau-Loquay A., 2004, Formes et dynamiques des accès publics à Internet en Afrique de l'Ouest: Vers une mondialisation paradoxale? In Technologies de la communication et mondialisation en Afrique. Paris, Karthala.
- Chevalier J., 2001, « La régulation juridique en question », Droit & Société, N° 49.
- Cissé L., « Réflexions sur la préoccupation de la protection des données personnelles : exemple du Sénégal », Communication à la 23^e conférence internationale des commissaires à la protection des données, Session " la démocratie électronique ", [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur: http://www.cnil.fr/conference2001/fr/Contribution/Cisse_html
- Cornu J.-M.I, 2004, « La place des nouveaux usages de l'Internet dans la chaîne de l'information » in Jean-Jacques Gabas (sous dir.), Société numérique et développement en Afrique, pp. 167-174.
- Corrali Monica, 2001, Espace public et Urbanité. Le cas de Koungheul au Sénégal, Paris, L'Harmattan.
- Couloubaly P. B., 1998, Des radios à l'Internet, des outils pour la démocratie, Exposé prononcé le 4 février 1998 lors des journées d'études "Les technologies de l'information au service du développement en Afrique" organisées par l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement et la Fondation du Devenir à Genève.
- Dahou T., 2005, L'espace public face aux apories des études africaines, cahiers d'études africaines, 178.

- Dia S., 2002, « Radiodiffusion et nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : Usages, enjeux et perspectives », in Diop M. C. (Dir.), Le Sénégal à l'heure de la société de l'information, Paris, Karthala, UNRISD, pp. 295-326.
- Diallo F., 2007, « (Re) penser l'Etat et la démocratie africaine à l'ère du numérique: contribution à l'analyse à partir du cas sénégalais », Communication à la Conférence inaugurale des anciens lauréats du CODESRIA sur « Repenser l'Etat et la démocratie en Afrique », d'Adis-Abéba, Septembre.
- Ndiaye A. et Sy A., 2003, Les conquêtes de la citoyenneté, Essai politique sur l'Alternance, Dakar, Edition Sud Communication.
- Diop M. C., 2002, « Technologies, pouvoirs et société : un aperçu » in Diop M. C. (Dir.), Le Sénégal à l'heure de la société de l'information, Paris, Karthala, UNRISD.
- Djossou P., 2007, « Usages et perspectives des blogs en Afrique : cas du Sénégal », in Enjeux et usages des TIC en Afrique : les médias entrent dans le débat », IPAO, pp. 207-223.
- Ebam Etta F. et Parvyn-Wamahi (Dir.), 2005, Technologies de l'information et de la communication pour le développement en Afrique, Vol 2, L'expérience des télécentres communautaires, CRDI-CODESRIA.
- ENDA Tiers monde, 2005, Fracture numérique de genre en Afrique francophone: une inquiétante réalité, Dakar, Enda éditions.
- Fall N., 2002, Le droit électoral sénégalais, Dakar, Editions Les Petits Affiches, p124.
- Gabas J.-J. (Dir.), 2004, Société numérique et développement en Afrique, Usages et politiques publiques, Paris, GEMDEV-Karthala.
- Goupil S., 2004, « médiatisation de l'espace public et nouvelles technologies de l'information et de la communication : vers le citoyen virtuel ? [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur:
<http://www.unites.uqam.ca/sqsp/pdf/congresAnn/congres2004>
- Guéye B. « Les transformations de l'Etat en Afrique : l'exemple du Sénégal », Revue internationale de droit africain EDJA, N°54, Juillet- Août- septembre 2002, p24.
- Guignard T., 2005, Impact des TICs dans le monde des migrants : créer un observatoire, constituer une mémoire, Intervention séminaire GDRI Netsuds le 21 février.
- Habermas J., 1997, L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, Paris, Editions Critique de la politique Payot.
- IPAO, 2001, Médias et élections au Sénégal. La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral, Dakar, IPAO.
- IPAO, 2002, Médias et société civile au Sénégal. Quel espace public de communication », Dakar, IPAO.
- IPAO, 2007, Enjeux et usages des TIC en Afrique : Les médias entrent dans le débat, Dakar, IPAO.
- Kleck V., 2007, "Numérique & Cie - sociétés en réseaux et gouvernance», Paris, Ed Charles Léopold Meyer.
- Ledjou J.-M., « les organes de presse sénégalais face aux NTIC : entre opportunité et tyrannie de la communication » in Jean-Jacques Gabas (sous dir.), Société numérique et développement en Afrique, pp 175-189.
- Lev-On A. et Manin B., 2006, «Internet: la main invisible de la délibération», Revue Esprit, pp. 195-212.

- Lévy P., 2000, « Vers la cyberdémocratie », [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur: <http://www.intervir.org/n1/levy/12.htm>.
- Marzouki M., 1999, «Le monde de l'Internet: espoir démocratique ou menace inégalitaire? Table ronde n° 3, journée d'étude: communication audiovisuelle et Internet, [En ligne]. [Réf. du 10 juillet 2007]. Disponible sur: <http://www.iris.sgdg.org/documents/csa-141099.html>
- Mbow P., 2002, « L'affaire Safya Hussaini vue par les médias », in Médias et société civile au Sénégal. Quel espace public de communication », Dakar, IPAO. Pp. 19-24.
- Nkoyock A., 2004, Problématique de l'informatisation des processus électoraux en Afrique, Paris, Harmattan.
- Ossama F., 2003, Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique Subsaharienne,[En ligne]. [Réf. du 05 février 2007]. Disponible sur: <http://www.africanti.org/IMG/colloque/colloque2003/Communications/OSSAMA4.pdf>
- Paye M., 2002, « Les nouvelles technologies de l'information et le processus démocratique », in Diop M. C. (Dir.), Le Sénégal à l'heure de la société de l'information, Paris, Karthala, UNRISD, pp. 263-294.
- Peugeot V., (Coord.), 2001, Réseaux humains, réseaux électroniques. De nouveaux espaces pour l'action collective, Paris, Editions Charles Meyer.
- Proudhon P.-J., 1974, justice II p. 164, cité par Pierre Henry Chalvidan, « Culture, espace démocratique et citoyenneté : Essai de mise en place d'une problématique » in Ibrahima Mané (dir.) Etat, démocratie, sociétés et culture en Afrique. Actes du colloque : les dimensions sociales et culturelles de la démocratie en Afrique. Dakar du 4 au 6 Octobre 1995, Editions démocraties Africaines, p81.
- ROSANVALLON P, 2006, La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance, Paris, Seuil.
- Rossel S. A. (Dir.), 1996, Gouverner dans une société de l'information, Institut de recherche en politique publique.
- Rousseau D., 2007, « Démocratie continue : on ne naît pas citoyen, on le devient! », Revue Hommes & Libertés N°137 Janv. / Fév. / Mars.
- Sagna O., 2000, Les technologies de l'information et de la communication et le développement social au Sénégal. Un état des lieux, [En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: <http://www.unrisd.org/unrisd/website/document.nsf/ab82a68057>
- Sene F. K., Sénégal: L'économie des décisions du CNRA, Walfadjri du 20 Mars 2007, En ligne].[Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: fr.allafrica.com/stories/200703200955.html
- Silla M., « De la libération audiovisuelle: Plaidoyer et propositions pour une autorité de régulation aux compétences élargies », Le quotidien, 8 août 2006, En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: <http://www.osiris.sn/article2455.html>
- Snellen I., 2002, «La gouvernance électronique: implications pour les citoyens, les gouvernants et les fonctionnaires», RISA, Vol 68, N°2.
- Sorbier L., 2006, «Quand la révolution numérique n'est plus virtuelle», Revue Esprit, p121- 127.
- Stiegler B., 2007, L'opinion publique comme marché, Télécratie contre démocratie, texte inédit [En ligne]. [Réf. du 22 juillet 2007]. Disponible sur: http://www.fondapol.org/v2/pdf/WP_

- Tessy B., 2000, Internet comme espace de production du politique et de décision électorale au Sénégal, Revue Ethnologies, vol 22, N° 2.
- Top A., 2000, «Et les TIC firent irruption sur la scène politique...», Editorial Bulletin d'Analyse sur les Technologies de l'Information et de la Communication (BATIK) n° 8, Dakar, OSIRIS.
- Trudel P. et Benyekhlef K. (Dir.), 2004, Les dimensions juridiques du développement de la cyberdémocratie : aperçu des concepts, enjeux et principes fondamentaux, Rapport d'étape présenté au Bureau de développement du gouvernement électronique Secrétariat du Conseil du trésor, Gouvernement du Québec.
- Trudel P., 2004, Panorama des enjeux juridiques de la cyberdémocratie, [En ligne]. [Réf. du 15 Novembre 2007]. Disponible sur : http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/publications/enligne/cyberdemocratie/colloque2004/Trudel_enjeux_juridique.pdf.
- Vallée A., Régulation des télécommunications, [En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: http://www.techniques-ingenieur.fr/dossier/regulation_des_telecommunications
- Vedel T., 2006, « La révolution ne sera plus télévisée. Internet, Information et Démocratie », Revue Pouvoirs n° 119, pp.141-154.

Notes de fin

ⁱ Cheikh Hamidou Kane, 1961, *L'aventure ambiguë, L'aventure ambiguë*, Editions 10/18.

ⁱⁱ L'idée même de l'existence d'un espace public prend naissance dans l'Europe moderne où les espaces publics bourgeois se constituent progressivement pour critiquer l'absolutisme du pouvoir dirigeant. Ils procèdent des lors à une médiatisation de la société et de l'État, « en tenant l'État responsable devant la société par la *publicité* (...) ».

ⁱⁱⁱ Ainsi Dominique Wolton estime-t-il que l'espace public est « un espace symbolique où s'opposent et se répondent les discours, la plupart contradictoires, tenus par les différents acteurs politiques, sociaux, religieux, culturels, intellectuels, composant une société ». Cf. Wolton, D., 1997, *Penser la communication*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », p. 379 cité par Abé C., 2006, « Espace public et recompositions de la pratique politique au Cameroun », *Polis/R.C.S.P./C.P.S.R.* Vol. 13, Numéros 1 - 2, p. 43.

^{iv} Cf. Brunet P. J., *L'éthique dans la société de l'information*, Québec et Paris, Presses de l'Université Laval et L'Harmattan, 2001, p. 49.

^v En effet, pour se faire une idée de cet acquis, notons que l'heure de connexion qui était il y a une bonne décennie à 2000 voire 2500 CFA est tombée aujourd'hui à 300 voire 200 francs.

^{vi} Selon les initiateurs de ce concept, « le Radio-Surf sur Internet est un type de programme dans lequel les animateurs radio rassemblent des informations provenant de sites web de référence, de CD-ROMs ou d'autres ressources numériques, afin de répondre aux besoins et questions des auditeurs. Durant l'émission, l'animateur consulte les pages d'information sur l'écran de son ordinateur, en compagnie d'un expert local (ex : un médecin pour les questions de santé), et ils décrivent, expliquent et discutent ensemble ces informations dans les langues parlées par la communauté ». Il s'agit selon leur slogan de « Renforcer les communautés via la Radio et les TIC » notamment dans des contrées comme l'Asie, l'Afrique et les Caraïbes. Voir le portail du Programme CMC de l'UNESCO : <http://portal.unesco.org/ci/fr>

^{vii} Le Sénégal est l'un des pays africain où le Président se considère comme devant participer à son entrée dans la société de l'information.

^{viii} Voir IPAO, 2001, *Medias et élections au Sénégal. La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral*, Dakar, IPAO.

^{ix} <http://www.lequotidien.sn/>

^x Thomas Guignard, 2005, *Impact des TICs dans le monde des migrants : créer un observatoire, constituer une mémoire*, Intervention séminaire GDRI Netsuds le 21 février.

^{xi} <http://www.sudonline.sn/>

^{xii} <http://www.seneweb.com/>

^{xiii} Thomas Guignard, 2005, *Impact des TICs dans le monde des migrants : créer un observatoire, constituer une mémoire*, Intervention séminaire GDRI Netsuds le 21 février.

^{xiv} Pour le concept de « communication alternative » voir Saidou Dia, 2002, « Radiodiffusion et nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : usages, enjeux et perspectives » in Diop M. C. (Dir.), *Le Sénégal à l'heure de la société de l'information*, Paris, Karthala, UNRISD, pp. 295-326.

^{xv} General Lamine Cissé, « Réflexions sur la préoccupation de la protection des données personnelles : exemple du Sénégal », *Communication à la vingt-troisième conférence internationale des commissaires à la protection des données, Session " la démocratie électronique "*, [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur: <http://www.cnil.fr/conference2001/fr/Contribution>

^{xvi} Voir ROSANVALLON P, 2006, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris,

[Seuil](#), 372p.

^{xvii} François Ossama, 2003, *Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique Subsaharienne*, [En ligne]. [Réf. du 05 février 2007]. Disponible sur:

<http://www.africanti.org/IMG/colloque/colloque2003/Communications/OSSAMA4.pdf>

^{xviii} AIDE TRANSPARENCE (AT) est une organisation non gouvernementale régionale basée à Dakar. Voir le site <http://www.aidtransparency.org/at/>.

^{xix} Article premier de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

^{xx} Voir l'article d'Anna Maria Balsano, 2000, « Un instrument juridique international pour le cyberspace ? Une analyse comparative avec le droit de l'espace » in Les dimensions internationales du droit du cyberspace, Paris, Éditions Unesco, Economica.

^{xxi} Seneweb.com figure parmi les tops 30 000 sites les plus visités sur Internet (plus de 3, 307, 998,701 Sites Web). Ce site est passé de 300 visiteurs à sa création à plus de 16 000 visiteurs unique par jour, totalisant plus de 34 000 pages visitées quotidiennement, devenant progressivement le site relatif au Sénégal le plus consulté. Sa fréquentation le place comme un portail incontournable du web africain et sénégalais. Si on s'intéresse aux visiteurs de ce site, on constate que 34 % sont localisés aux Etats-Unis, 31 % en France, 9 % au Canada, 8 % au Sénégal. Par ailleurs, 36 % des internautes ont entre 25 et 35 ans et 36 % entre 18 et 25. L'analyse du forum de discussion fait apparaître que 37 % des membres sont localisés en France avec 38 % des sujets publiés, contre respectivement 26 et 23 % aux Etats-Unis.

^{xxii} François Ossama, 2003, Défis pour l'approfondissement du processus démocratique en Afrique Subsaharienne, [En ligne]. [Réf. du 05 février 2007]. Disponible sur:

<http://www.africanti.org/IMG/colloque/colloque2003/Communications/OSSAMA4.pdf>

^{xxiii} Trudel P., Benyekhlef K. (Dir.), 2004, Les dimensions juridiques du développement de la cyberdémocratie : aperçu des concepts, enjeux et principes fondamentaux, Rapport d'étape présenté au Bureau de développement du gouvernement électronique Secrétariat du Conseil du trésor, Gouvernement du Québec.

^{xxiv} Sylvie Goupil, 2004, médiatisation de l'espace public et nouvelles technologies de l'information et de la communication : vers le citoyen virtuel ? [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur:

http://www.unites.uqam.ca/sqsp/pdf/congresAnn/congres2004_goupil.pdf

^{xxv} TRUDEL Pierre, 2004, Panorama des enjeux juridiques de la cyberdémocratie, [En ligne]. [Réf. du 15 Novembre 2007]. Disponible sur :

http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/publications/enligne/cyberdemocratie/colloque2004/Trudel_enjeux_juridique.pdf

^{xxvi} Pour le Sénégal, il s'agit de créer un contexte de garantie du minimum dans le cadre du service universel qui consiste à mettre à la disposition des gens d'un minimum nécessaire des besoins indispensables, le minimum irréductible, basique offert à la communauté selon une qualité spécifiée et un prix abordable. Mais pour l'instant cette garantie du minimum est limitée à la téléphonie avec l'acheminement gratuit des appels d'urgence qui essaie de se conformer aux principes de gratuité, de disponibilité et d'adaptabilité. Dans les autres domaines, on essaie d'asseoir le minimum de connexion pour permettre à la communauté de bénéficier des avantages de la télémédecine, de l'e-commerce et de l'e-gouvernement.

Selon les pouvoirs publics, il s'agit de comprendre le service minimum comme le suffrage universel. Le Sénégal essaie d'avoir une définition du service universel qui n'est pas minimaliste et de promouvoir l'accès des communautés locales dans la société de l'information notamment avec des initiatives comme le projet pilote de Matam du Fonds pour le service universel et la promotion de l'implantation des opérateurs dans des zones défavorisées. Ainsi le tiers du budget excédentaire de l'Agence de la Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est injecté dans la promotion des « TIC/ Démarche participative » dans la définition du financement des projets.

^{xxvii} Proudhon, justice II p. 164, cité par Pierre Henry Chalvidan, « Culture, espace démocratique et citoyenneté : Essai de mise en place d'une problématique », in : Ibrahima MANE (dir.) Etat, démocratie, sociétés et culture en Afrique. Actes du colloque : les dimensions sociales et culturelles de la démocratie en Afrique. Dakar du 4 au 6 Octobre 1995, Editions démocraties Africaines, p81.

^{xxviii} Ainsi, lors des élections de 2007, le groupe Radiodiffusion télévision sénégalaise (RTS), ainsi que l'Agence de presse sénégalaise (APS) et le quotidien public « Le Soleil » ont failli au respect du principe du pluralisme démocratique en consacrant, dans le cadre des journaux d'information, près de la totalité de la couverture de l'actualité politique au gouvernement, majoritairement acquis au Parti démocratique sénégalais (PDS), parti d'Abdoulaye Wade, président sortant et candidat à sa propre succession. Il y a eu une marginalisation des forces politiques de l'opposition qui n'ont eu a bénéficié que de 0,06% et 5,85% de la couverture globale de l'actualité par la télévision publique (RTS 1) et la radio d'Etat (RSI et chaîne nationale) alors que la presse écrite publique notamment l'agence de presse APS a consacré plus de 25% de sa couverture globale de l'actualité au président sortant Abdoulaye Wade et à son parti (PDS) et le quotidien Le Soleil lui a consacré plus de 40% de sa surface rédactionnelle durant toute la campagne. On a noté aussi la publication d'un cahier spécial de douze pages présentant le programme du candidat du PDS en toute méconnaissance le code électoral interdisant la propagande et la publicité en faveur de tout candidat à l'élection présidentielle. [En ligne]. [Réf. du 22 janvier 2008]. Disponible sur: http://www.rsf.org/article.php3?id_article=21109

^{xxix}Pour ce qui est du contrôle de l'audiovisuel, pendant longtemps, le Sénégal était en face d'un Haut conseil de l'audiovisuel (HCA) peu outillé en tant qu'organe de contrôle, une Cour d'appel tatillonne dans sa mission d'organe chargé de veiller à l'égalité des candidats en ce sens que les sanctions et les mesures de réparation paraissent comme peu dissuasives en l'état actuel du droit positif sénégalais.

^{xxx} Il s'agit des Loi d'orientation sur la société de l'information, Loi sur la protection des données à caractère personnel, Loi sur les transactions électroniques, Loi sur la cybercriminalité et des décrets d'application: Décret relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, Décret relatif aux communications électroniques pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, Décret relatif au commerce électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électronique, Décret portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

^{xxx} Voir Avis du 17 décembre 2002 du ministère français de la culture relatif au projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique. En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=10867

^{xxxii} Alain VALLEE, Régulation des télécommunications, [En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: http://www.techniques-ingenieur.fr/dossier/regulation_des_telecommunications/TE7060

^{xxxiii} Patrick Djossou, 2007, « Usages et perspectives des blogs en Afrique : cas du S Sénégal », in Enjeux et usages des TIC en Afrique : les médias entrent dans le débat », IPAO, p. 220.

^{xxxiv} La Loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio télévision et qui met parallèlement en place un instrument de contrôle et de régulation de l'audiovisuel : le Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT). Cet organe est chargé de veiller au renforcement de la démocratisation de l'audiovisuel et le texte pose « les règles fondamentales relatives au pluralisme à la radio et à la télévision qui bénéficient désormais d'une garantie législative au lieu de reposer sur les dispositions d'un simple décret ». La même année voit la mise en place des statuts de la Radio télévision sénégalaise (RTS) (loi n° 12-02 du 6 janvier 1992). Elle sera remplacée par la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 créant le Haut conseil de l'audiovisuel (organe de régulation des média audiovisuels) elle-même substituée par la loi n° 33/ 2005 du 21 décembre 2005 portant création du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA).

^{xxxv} Saidou Dia, 2002, « Radiodiffusion et nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : Usages, enjeux et perspectives », in Diop M. C. (Dir.), Le Sénégal à l'heure de la société de l'information, Paris, Karthala, UNRISD, pp. 295-326.

^{xxxvi} Francis BALLE, 1992, Médias et société, Presses audiovisuel, télécommunications, Paris, Monchrestien.

^{xxxvii} Au sens de l'article premier de la loi du 2 février 1996 relative aux organes de communication sociale aux professions de journaliste et de technicien, il s'agit des : « -organes de presse écrite, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins : -radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers.»

^{xxxviii} La loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant le Code des Télécommunications et le décret 2006-822 du 14 septembre 2006 ont élargi les compétences de l'Agence de régulation des télécommunications (ART) au secteur postal.

^{xxxix} Cette compétence est dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications par la Loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications – JORS n° 6030 du 16 février 2002 modifiée par une loi du 21 décembre 2005.

^{xl} Mactar SILLA, « De la libération audiovisuelle: Plaidoyer et propositions pour une autorité de régulation aux compétences élargies », Le quotidien, 8 août 2006, En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: <http://www.osiris.sn/article2455.html>

^{xli} Cet organe a un pour voir décisionnel dans ces domaines mais joue aussi un rôle consultatif aux termes de l'Article 11 de la loi qui dispose que: «Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi pour avis au sujet de propositions ou de projet de textes législatifs ou réglementaires concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.»

^{xlii} Voir Avis du 17 décembre 2002 du ministère français de la culture relatif au projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique. En ligne]. [Réf. du 05 juin 2007]. Disponible sur: http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=10867

^{xliii} Le (CRED) a été créé le 3 mai 1999, et mis en place le 8 juillet 1999 en tant qu'organe d'autorégulation chargé de veiller à l'observance par les journalistes, des règles de la déontologie et de l'éthique professionnelle telles qu'elles sont généralement admises par la profession, de prendre toute

initiative pour assurer la promotion et le respect de la déontologie de défendre la liberté des journalistes d'exercer leur métier en fonction des seules règles de leur déontologie et de veiller en tant organisme créé par le syndicat des journalistes (SYNPICS) de veiller à la confraternité entre les journalistes. Il a essentiellement un rôle consultatif: délivre des avis et peut faire des recommandations aux organes de presse, notamment pour sanctionner des journalistes.

^{xliv} Le mbar est un mot wolof qui désigne un vestibule aménagé le plus souvent dans la cour de la maison et où les gens se racontent pour discuter et fait office de salon.